



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.2)]

68/172. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui figure en annexe à la présente résolution, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ainsi que les autres normes internationales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration, ainsi que les résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme, respectivement en date des 28 septembre 2007² et 23 mars 2012³, portant création du Forum sur les questions relatives aux minorités et en reconduisant le mandat, 16/6 en date du 24 mars 2011, définissant le mandat de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités⁴, 18/3 en date du 29 septembre 2011, concernant la réunion-débat commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration⁵, et 22/4 en date du 21 mars 2013, concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁶,

Affirmant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et le dialogue entre ces minorités et le reste de la société, ainsi que la définition

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I, sect. A.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

⁶ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.



constructive de pratiques et d'accords institutionnels visant à inclure la diversité dans les sociétés, contribuent à la stabilité politique et sociale et à la prévention et au règlement pacifique des conflits mettant en jeu les droits de ces personnes,

Préoccupée par la fréquence, la gravité et les conséquences souvent tragiques des différends et des conflits qui, dans bien des pays, touchent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, qu'il s'agisse de transferts de population, de mouvements de réfugiés ou de réinstallations forcées, entre autres,

Soulignant le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer en faveur de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et pour donner l'alerte rapidement et sensibiliser l'opinion en cas de crise concernant les minorités,

Soulignant également la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation économique et sociale et en luttant contre leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

Soulignant en outre combien il importe d'avoir conscience et de se préoccuper des formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination envers les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de leurs conséquences d'autant plus préjudiciables sur l'exercice des droits de ces personnes,

Soulignant l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'un dialogue, y compris d'ordre interculturel et interconfessionnel, et d'une concertation entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, incluant la mise en commun des pratiques optimales qui permettent par exemple de favoriser la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés inclusives et stables caractérisées par leur cohésion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en assurant sa mise en œuvre, et rappelant les paragraphes de sa résolution [67/292](#) du 24 juillet 2013 relative au multilinguisme, qui se rapportent aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et dans lesquels le multilinguisme est considéré comme un moyen de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

Affirmant que le vingtième anniversaire de la Déclaration, célébré en 2012, a offert une excellente occasion de se pencher sur la question de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sur les avancées, les pratiques optimales et les difficultés relatives à la mise en œuvre de la Déclaration, sur les différentes manières dont celle-ci a été invoquée et mise en œuvre aux échelles nationale,

régionale et internationale, et sur les incidences qu'elle a eues sur les législations nationales, les mécanismes institutionnels et leurs activités et programmes en termes de promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente des diverses activités entreprises par les États, les organes intergouvernementaux régionaux, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et par les organismes des Nations Unies, pour marquer l'anniversaire, en particulier les ateliers régionaux d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Saluant la publication par le Haut-Commissariat du guide pratique pour la promotion et la protection des droits des minorités, qui présente des informations sur les principaux acteurs œuvrant, à l'Organisation des Nations Unies ou dans les grandes organisations régionales, à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et constitue un précieux outil pour ceux qui défendent cette cause partout dans le monde,

Reconnaissant, dans ce contexte, le rôle important que joue l'Expert indépendant dans la promotion de l'application de la Déclaration,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁷, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁸, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple ;

2. *Exhorte* les États et la communauté internationale à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte de la problématique hommes-femmes ;

3. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

4. *Exhorte également* les États à prendre des mesures pour s'assurer que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soient conscientes de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration,

⁷ Résolution 47/135, annexe.

⁸ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

et aux termes d'autres obligations et engagements internationaux, et soient en mesure de les exercer ;

5. *Recommande* aux États et autres acteurs compétents de veiller autant que possible à ce que le texte de la Déclaration soit traduit dans toutes les langues des minorités et largement diffusé ;

6. *Demande* aux États, tout en gardant à l'esprit le thème de la cinquième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, et en vue de mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de prendre des mesures appropriées, consistant notamment à :

a) Réexaminer toute loi, politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée sur certaines personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, pour envisager d'éventuels amendements ;

b) Mettre au point, notamment à l'intention des fonctionnaires, des magistrats, des procureurs et des responsables de l'application des lois, des activités de sensibilisation et de formation portant sur les droits énoncés dans la Déclaration ;

c) Désigner au sein des institutions existantes des départements, des services ou des coordonnateurs, ou envisager de créer des institutions ou des instances nationales spécialisées chargées des questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

7. *Recommande* aux États de veiller à ce que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et sur un pied d'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

8. *Invite* les États à prêter une attention particulière à la situation et aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes handicapées appartenant à des minorités lorsqu'ils s'emploient à promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

9. *Encourage* les États, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple ;

10. *Invite* les États à inscrire la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que la garantie effective de la non-discrimination et de l'égalité pour tous, dans les stratégies visant la prévention et le règlement des conflits impliquant ces minorités, tout en assurant la participation totale et effective de ces dernières à la conception, à l'exécution et à l'évaluation de telles stratégies ;

11. *Invite* le Secrétaire général à offrir, à la demande des gouvernements intéressés, les services de spécialistes des questions relatives aux minorités, y compris dans le cadre de la prévention et du règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes réels ou potentiels mettant en jeu des minorités ;

12. *Se félicite* des rapports de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et de l'accent qu'ils mettent tout particulièrement sur l'attention que les organes gouvernementaux, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres organes nationaux compétents prêtent aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, comme moyen de les promouvoir⁹ et sur les approches axées sur la promotion et la protection des personnes appartenant à des minorités religieuses¹⁰ ;

13. *Félicite* l'Experte indépendante pour le travail qu'elle a accompli et le rôle important qu'elle a joué dans la sensibilisation et l'information accrues de l'opinion quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et pour son rôle de chef de file dans les préparatifs et les travaux du Forum, qui concourt à la coopération et à la coordination de l'action menée par l'ensemble des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits des personnes appartenant à des minorités ;

14. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un rapport annuel ;

15. *Invite* tous les États à coopérer avec l'Experte indépendante pour l'aider dans l'exécution du mandat et des tâches qui lui ont été confiés, à lui communiquer toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission ;

16. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat et à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

17. *Se félicite* de la réussite, en novembre 2012, de la cinquième session du Forum, qui était consacrée à la mise en œuvre de la Déclaration, constituée grâce à la large participation des parties prenantes, une occasion majeure de promouvoir le dialogue sur ce sujet et a, entre autres, permis d'énoncer des recommandations recensant ses réalisations, ses pratiques optimales et les obstacles à la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration¹¹, et encourage les États à tenir compte des recommandations pertinentes du Forum ;

18. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les spécialistes des questions relatives aux minorités à continuer de participer activement aux sessions du Forum ;

19. *Salue* le rapport du Secrétaire général sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Experte indépendante et les entités compétentes des Nations Unies, ainsi que par des États

⁹ A/67/293.

¹⁰ A/68/268.

¹¹ Voir A/HRC/22/60.

Membres, pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration¹² ;

20. *Se félicite* de la table ronde organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, et prend note avec satisfaction des autres initiatives multilatérales, régionales et sous-régionales visant à célébrer cet anniversaire ;

21. *Se félicite également* de la coopération qui s'est instaurée, entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, sur la direction du Haut-Commissariat, quant aux questions relatives aux minorités, et exhorte ces entités à l'intensifier, notamment en élaborant des politiques axées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes du Forum ;

22. *Prend note en particulier*, à cet égard, de la création du réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités, coordonné par le Haut-Commissariat, dont le but est de renforcer le dialogue et la coopération entre les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et l'invite à coopérer avec l'Experte indépendante et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à se concerter avec les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les acteurs de la société civile en les associant à ses activités ;

23. *Prend note avec satisfaction* de la note du Secrétaire général sur la discrimination raciale et la protection des minorités, qui donne aux organismes des Nations Unies des orientations sur la manière de lutter contre la discrimination raciale et de protéger les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et vise, entre autres, à intégrer les droits de ces personnes dans l'action qu'ils mènent aux échelles mondiale, régionale et nationale, y compris grâce aux mécanismes de coordination ;

24. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination et la coopération entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies pour ce qui est des activités relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et à tenir compte dans ses activités des travaux des organisations régionales compétentes de défense des droits de l'homme ;

25. *Demande* à la Haut-Commissaire de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration, de poursuivre à cette fin le dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement et de diffuser largement le Guide des Nations Unies pour les minorités ;

26. *Invite* la Haut-Commissaire à continuer de solliciter des contributions volontaires pour faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, surtout ceux qui viennent de pays en développement, aux activités intéressant les minorités organisées par les Nations Unies, en particulier celles des organes compétents en matière de droits de l'homme

¹² [A/68/304](#).

et celles du Forum, en s'attachant tout spécialement à assurer la participation des jeunes et des femmes ;

27. *Salue*, à cet égard, la décision prise par le Conseil des droits de l'homme de créer un fonds spécial pour la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum sur les questions relatives aux minorités¹³, entre autres, en vue de faciliter la participation la plus large possible des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, une attention particulière étant réservée aux participants venant des pays les moins avancés, et invite les États à encourager la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum sur les questions relatives aux minorités et, à cette fin, à verser des contributions volontaires au fonds spécial ;

28. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à prendre en considération, à cet égard, les recommandations pertinentes du Forum ;

29. *Réaffirme* que l'examen périodique universel et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invite, à cet égard, les États à donner une suite effective aux recommandations approuvées à l'issue de l'examen périodique universel qui concernent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et engage en outre les États parties à examiner de près la suite donnée aux recommandations formulées à ce sujet par les organes conventionnels ;

30. *Encourage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte, dans leurs régions respectives, qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en effectuant un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, en encourageant sa mise en œuvre au niveau national et en envisageant de créer des mécanismes thématiques ou spéciaux consacrés à la question ;

31. *Encourage* les institutions nationales des droits de l'homme à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en envisageant de désigner à cet effet au sein de leurs secrétariats un département, une section ou un coordonnateur, par exemple ;

32. *Encourage* les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire mieux connaître la Déclaration, à examiner la mesure dans laquelle elles intègrent dans leur action les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration, et à informer les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de leurs droits ;

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. IV.

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat, l'Experte indépendante, les entités compétentes des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour améliorer l'application de la Déclaration et pour veiller à la concrétisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*